



## Règlement local de publicité

### Préambule

Il est institué sur le territoire de La Baule-Escoublac un règlement local de publicité qui comporte des prescriptions communes à toutes les zones et qui définit, pour les publicités, trois zones (P1 à P3, cf. pages 6 à 9) et pour les enseignes quatre zones (E1 à E4, cf. pages 12 à 20). Le régime de la publicité et des enseignes applicable dans chacune de ces zones est défini dans les chapitres qui leur sont consacrés.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux publicités, enseignes et préenseignes visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique.

Le présent règlement ne s'applique pas aux dispositifs harmonisés de présignalisation faite au moyen de lamelles ou barrettes de jalonnement, ni aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion.

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- le code de l'environnement - Livre V : Prévention des pollutions des risques et des nuisances - Titre VIII : protection du cadre de vie - Chapitre unique : publicités enseignes et préenseignes - articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88
- le code de la route - Livre IV : l'usage des voies - Titre 1<sup>er</sup> : dispositions générales - chapitre VIII : publicité, enseignes et préenseignes - articles R.418-1 à R.418-9
- le code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale
- les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n°2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, la réglementation nationale issue du code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Conformément au code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. Les dispositions du présent règlement qui régissent les publicités s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires situées hors agglomération. En conséquence, dans le présent règlement, seule la publicité est mentionnée.

Les périmètres de protection des monuments historiques sont levés et soumis aux règles des zones qui les recouvrent.

Sont annexés au présent règlement :

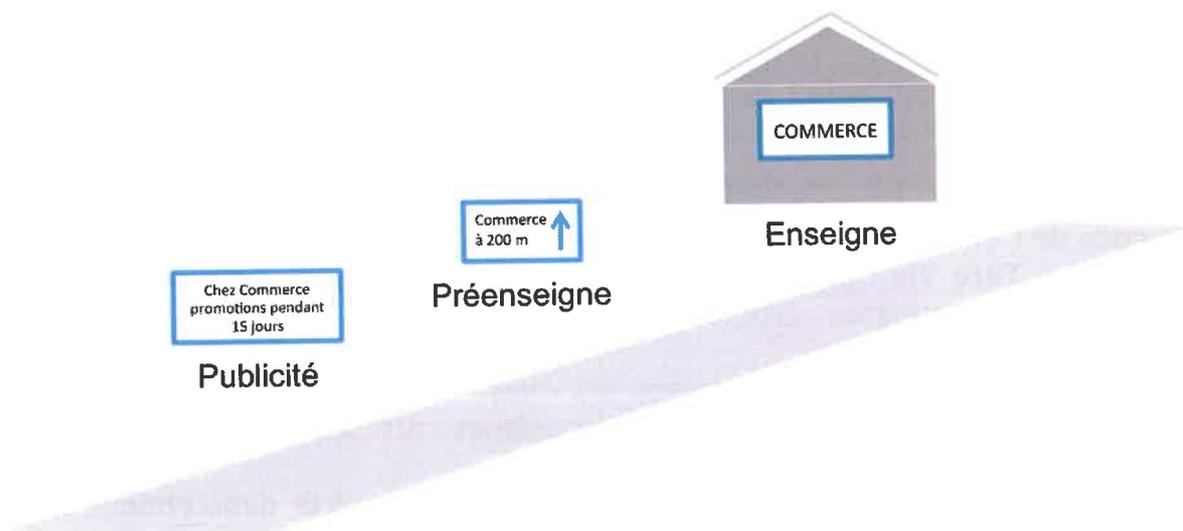
- les documents graphiques faisant apparaître les zones. Ce document à valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

RAPPEL :

Art. L581-3 du code de l'environnement

« Au sens du présent chapitre :

- 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou images étant assimilées à des publicités ;
- 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- 3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »



Art. L.581-19 du code de l'environnement

"Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité".

Art. R.581-66 du code de l'environnement

"Les préenseignes prévues par le troisième alinéa de l'article L.581-19, dites préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations".

Art. R.581-71 du code de l'environnement

"Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération".

### Déclarations

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable, définie par le code de l'environnement.

Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,5 mètre en largeur sont également soumises à déclaration préalable.

#### Autorisations

Les publicités lumineuses sont soumises à autorisation du maire.

Dans le Site Patrimonial Remarquable, l'accord de l'architecte des bâtiments de France est requis à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation des enseignes.

#### Délais de mise en conformité :

Les publicités et les préenseignes qui ont été mises en place régulièrement avant l'entrée en vigueur du RLP et qui ne sont pas conformes avec ses prescriptions, peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans maximum à compter de l'entrée en vigueur du RLP. Ce délai est porté à six ans pour les enseignes.

Les dispositifs d'enseignes, de préenseignes et de publicités non conformes au règlement national ou à la réglementation antérieure ne disposent d'aucun délai pour se mettre en conformité.

#### Article 100 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 :

Le périmètre d'interdiction relative aux publicités aux abords des monuments historiques de 100 m est porté à 500 m à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Chapitre préliminaire - Règles communes à toutes les zones**

Article P.1 : Entretien

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défaillantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délais.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Article P.2 : Accessoires

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, pieds-échelle, fondation (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle, passerelles.

Article P.3 : Couleur des dispositifs publicitaires

Les structures et accessoires des dispositifs publicitaires doivent être de couleur RAL 9003, 9006, 9007, 9010, 9016, 9018, 9022 ou 9023 (nuancier en annexe).

Article P.4 : Publicité sur les murs, pignons et façades

Un support (mur, façade ou pignon) ne peut accueillir qu'un seul dispositif. Il doit être centré sur le mur support.

Il est implanté à 0,50 mètre minimum de l'arête des murs et en retrait des chaînes d'angle lorsque celles-ci sont visibles.

Si le mur comporte une ouverture de surface inférieure ou égale à 0,5 m<sup>2</sup>, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Le dispositif ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

Article P.5 : Publicité sur murs de clôtures et clôtures

La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.

La publicité est admise sur les murs de clôtures aveugles et les clôtures aveugles, limitée à un dispositif par unité foncière de dimensions maximum de 0,15 mètre par 0,10 mètre.

Elle est interdite sur les clôtures constituées de végétaux.

#### Article P.6 : Publicité sur les palissades de chantier

La surface maximum est limitée à 8 m<sup>2</sup> et elle ne peut être implantée dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. Les publicités installées utilisent des matériels identiques entre elles et sont alignées en hauteur.

Leur nombre est limité à un dispositif par tranche de 20 mètres de linéaire de palissade. Un espacement de 15 mètres doit être respecté entre les dispositifs.

#### Article P.7 : Publicité scellée au sol ou installée sur le sol

Un dispositif scellé au sol d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> est obligatoirement de type « mono pied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas 0,70 mètre.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé et de couleur définie à l'article P.3.

Pour les unités foncières situées dans une intersection, si l'unité foncière présente un pan coupé, l'implantation doit être effectuée dans un plan parallèle à ce pan coupé.

#### Article P.8 : Publicité éclairée par projection ou transparence

Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse, ainsi qu'à l'article P.11.

#### Article P.9: Chevalets, drapeaux posés au sol

Ce type de dispositif est soumis à autorisation de voirie ou de stationnement.

Seuls les chevalets sont autorisés, les drapeaux sont interdits.

Un seul dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement, cumulable avec un porte-menu. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,65 mètre en largeur.

Ces dispositifs sont installés au droit de l'établissement et ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique, et doivent notamment respecter les prescriptions de la loi relative à l'égalité des droits des personnes handicapées, et des décrets et arrêtés en portant application.

#### Article P.10 : Véhicules terrestres publicitaires

La publicité sur véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes est interdite.

#### Article P.11 : Horaires d'extinction

Conformément au code de l'environnement, toutes les publicités lumineuses, dont les publicités éclairées par projection ou transparence, doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

## Chapitre P 1 - Dispositions applicables en zone 1

### Article P.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux espaces boisés classés, les hameaux du Parc Naturel Régional (PNR) de Brière et aux zones N repérées au Plan Local d'Urbanisme (PLU), au secteur de La Bosse et à la plage.

Elle est repérée en vert sur le plan annexé au présent règlement.

### Article P.1.2 :

Toute forme de publicité est interdite.

## Chapitre P 2 - Dispositions applicables en zone 2

### Article P.2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux axes suivants sur une bande de 20 mètres de part et d'autre du bord de la chaussée :

- avenue Guy de la Morandais, de l'avenue Bertho jusqu'à la rue Marcel Rigaud ;
- boulevard de Cacqueray, de l'avenue Bertho jusqu'à la forêt ;
- avenue de Rochefort, de l'avenue Bertho jusqu'à la forêt ;
- avenue Henri Bertho ;
- route du Radeau ;
- route du Parc Neuf.

Elle est repérée en bleu sur le plan annexé.

### Article P.2.2 : Publicité non lumineuse autre que celle supportée par le mobilier urbain ou de petit format

La publicité est interdite dans les unités foncières dont le linéaire de façade est inférieur ou égal à 20 mètres.

Elle est limitée à un dispositif par unité foncière dont le linéaire de façade est supérieur à 20 mètres.

Les pans coupés des unités foncières situées à l'intersection de deux voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies et pour moitié à l'autre.

La surface du dispositif mural ou scellé au sol hors pied, ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>.

Un chevalet ou un dispositif à châssis avec volet rotatif (voir lexique) est admis par établissement.

### Article P.2.3 : Publicité sur mobilier urbain

Elle est admise.

La surface du dispositif hors pied, ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>.

### Article P.2.4 : Publicité de petit format sur devanture commerciale

La surface cumulée de la publicité de petit format est limitée à 1 m<sup>2</sup> par devanture commerciale.

### Article P.2.5 : Publicité lumineuse numérique

Lorsqu'elle est autorisée, sa surface est limitée à 8 m<sup>2</sup>. Elle respecte la règle de densité définie à l'article P.2.2.

### Article P.2.6 : Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence et autre que numérique

Elle est interdite.

### Article P.2.7: Préenseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Leur surface est inférieure ou égale à 3 m<sup>2</sup>.

Elles peuvent être apposées uniquement sur les emplacements définis par la ville à cet effet.

## Chapitre P 3 - Dispositions applicables en zone 3

### Article P.3.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au Site Patrimonial Remarquable (SPR) et au territoire aggloméré non compris en zone 1 ou 2.

Elle est repérée en orange sur le plan annexé.

### Article P.3.2 : Publicité non lumineuse autre que celle supportée par le mobilier urbain ou de petit format

Un chevalet ou un dispositif à châssis avec volet rotatif (voir lexique) est admis par établissement.

Toute autre forme de publicité est interdite.

### Article P.3.3 : Publicité sur mobilier urbain

Elle est admise.

### Article P.3.4 : Publicité de petit format sur devanture commerciale

La surface cumulée de la publicité de petit format est limitée à 1 m<sup>2</sup> par devanture commerciale.

### Article P.3.5 : Publicité lumineuse numérique

Elle peut être autorisée sur le mobilier urbain. Sa surface est limitée à 2 m<sup>2</sup>. Elle reste interdite dans les secteurs agglomérés comprenant moins de 10 000 habitants, dont les hameaux situés hors du parc naturel régional.

### Article P.3.6 : Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence et autre que numérique

Elle est interdite.

### Article P.3.7 : Préenseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Leur surface est inférieure ou égale à 3 m<sup>2</sup>.

Elles peuvent être apposées uniquement sur les emplacements définis par la ville à cet effet.

**Chapitre préliminaire - Règles communes à toutes les zones**

Article E.1 : Aspect extérieur des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E.2 : Implantations sur arbres et haies

Les enseignes fixées sur les arbres, les plantations arbustives ou les haies sont interdites.

Article E.3 : Enseignes sur clôture

Une seule enseigne par établissement peut être autorisée. Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif.

La surface est limitée à 1 m<sup>2</sup> si le linéaire de clôture est inférieur ou égal à 10 mètres et à 2 m<sup>2</sup> si le linéaire est supérieur à 10 mètres.

Article E.4 : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 14 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

L'emploi de banderoles, de calicots et fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

Les enseignes temporaires relatives à la mise en location ou en vente d'un bien immobilier sont limitées à une par bien et par mandat de vente. Elles respectent obligatoirement le format de 0,80 mètre de long et 0,60 mètre de haut.

Elles sont apposées parallèlement au mur ou au balcon.

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de surface maximum de 12 m<sup>2</sup>, par unité foncière.

Article E.5 : Horaires d'extinction

Conformément au code de l'environnement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Article E.6 : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Elles sont interdites.

## Chapitre E 1 - Dispositions applicables en zone 1

### Article E.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond à la plage.  
Elle est repérée en jaune sur le plan annexé.

### Article E.1.2 : Dispositions particulières

Il est autorisé une enseigne sur le bâtiment et une enseigne scellée au sol par concession.

Seul le nom et/ou le logo et/ou l'activité de l'établissement sont autorisés.

### Article E.1.3 : Enseigne apposée sur le bâtiment

La surface cumulée se conforme aux dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement, définissant un pourcentage de la surface de façade.

Il est autorisé une seule enseigne apposée sur le bâtiment. Elle pourra être positionnée perpendiculairement ou parallèlement à la plage. Quel que soit le choix de l'enseigne, à plat ou perpendiculaire, elle ne pourra pas être installée sur une éventuelle clôture de la concession.

Les établissements ne disposant pas de façade pourront apposer une enseigne sur un équipement (portique de jeux,...).

#### E.1.3.1 : Si l'enseigne est apposée à plat

Elle doit s'intégrer dans le décor de la façade. Elle est constituée de lettres séparées, par lettres peintes sur support bois ou métal ou par lettres séparées positionnées directement et individuellement sans support intermédiaire sur la façade.

#### E.1.3.2 : Si l'enseigne est perpendiculaire

La dimension du panneau sera de 1,20 mètre maximum de largeur avec une hauteur ne dépassant pas le niveau d'acrotère de la façade sur laquelle elle est implantée.

L'enseigne peut-être recto-verso. Son épaisseur doit être inférieure à 0,15 mètre.

### Article E.1.4 : Enseignes sur vitrines (vitrophanie)

Elles sont interdites.

### Article E.1.5 : Enseigne scellée au sol de plus de 1 m<sup>2</sup>

Une enseigne scellée au sol est autorisée par établissement. Elle doit être disposée à l'intérieur de l'espace alloué à la concession.

Elle doit être fixée sur un mât, ce dernier peut être scellé au sol ou sur la terrasse. Le point de référence pour le calcul de la hauteur reste le terrain naturel (selon l'altimétrie de la plage).

L'enseigne doit être positionnée perpendiculairement à la circulation du remblai avec une impression sur les deux faces.

De forme libre, leur largeur ne peut excéder la moitié de leur hauteur ; leur surface est inférieure ou égale à 3m<sup>2</sup>. Le bas de l'enseigne doit être positionné à 2,50 mètres de haut par rapport au remblai.

Leur hauteur totale est limitée à 6,50 mètres.

Elle ne peut être installée à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Elle ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

#### Article E.1.6 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

#### Article E.1.7 : Enseignes numériques

Elles sont interdites.

#### Article E.1.8 : Enseignes lumineuses

Les caissons lumineux sont interdits.

#### Article E.1.9 : Autres types d'enseignes

Les enseignes gonflables, qu'elles soient permanentes ou occasionnelles, sont interdites.

## Chapitre E 2 - Dispositions applicables en zone 2

### Article E.2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au site patrimonial remarquable.  
Elle est repérée en vert sur le plan annexé.

### Article E.2.2 : Enseignes apposées sur les façades

Leur surface cumulée se conforme aux dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement, définissant un pourcentage de la surface de façade.

Elles ne doivent pas dépasser le niveau des appuis des baies du 1<sup>er</sup> étage.

Les établissements dont l'activité s'exerce en étage installent leur enseigne sur lambrequin.

### Article E.2.3 : Enseignes apposées à plat

Une enseigne apposée à plat peut être autorisée par baie.

La pose des enseignes sur des maçonneries ouvragées doit s'intégrer dans le décor de la façade ; elles ne doivent, en aucune façon, mutiler des éléments décoratifs de la façade ou de la composition de la vitrine existante.

Les enseignes à plat sont constituées de lettres séparées, par lettres peintes sur support bois ou métal ou par lettres séparées positionnées directement et individuellement sans support intermédiaire sur la façade.

Elles sont inscrites dans la devanture ou le tympan des entrées.

### Article E.2.4 : Enseignes perpendiculaires

Une enseigne recto-verso peut être autorisée par façade donnant sur la voie publique et par activité.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont apposées en limite de propriété. Elles sont placées, sauf impossibilité, au minimum à 2,50 mètres du sol et dans l'alignement du bandeau.

Leur surface est limitée à 0,50 m<sup>2</sup> et leur épaisseur inférieure à 0,15 mètre.

Elles ne doivent pas dépasser le niveau des appuis du 1<sup>er</sup> étage.

Leur saillie est de 0,70 mètre maximum par rapport à la façade, scellement compris.

### Article E.2.5 : Enseignes sur balcons, auvents, marquises

Elles sont interdites.

#### Article E.2.6 : Enseignes sur vitrines (vitrophanie)

Elles sont interdites.

#### Article E.2.7 : Enseignes de surface supérieure à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, leur largeur ne peut excéder la moitié de leur hauteur ; leur surface est inférieure ou égale à 6 m<sup>2</sup>.

Leur hauteur est limitée à 6 mètres. Tout surplomb du domaine public est interdit.

#### Article E.2.8 : Enseignes de surface inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées à raison d'une enseigne par tranche commencée de 20 m de linéaire d'unité foncière.

#### Article E.2.9 : Caissons lumineux

L'emploi de caissons lumineux est interdit pour les enseignes apposées sur les façades.

Ils peuvent être autorisés pour les enseignes perpendiculaires.

#### Article E.2.10 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques en façade peuvent être autorisées.

La surface cumulée des enseignes numériques murales ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> par établissement dans la limite de la surface maximale fixée par le code de l'environnement pour les enseignes en façade.

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

#### Article E.2.11 : Enseignes en toiture

Elles peuvent être autorisées en respectant la réglementation nationale. Leur surface cumulée est limitée à 30 m<sup>2</sup>.

## Chapitre E 3 - Dispositions applicables en zone 3

### Article E.3.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux parties du territoire aggloméré non-comprises dans les zones 1 et 2.

Elle est repérée en bleu sur le plan annexé.

### Article E.3.2 : Enseignes apposées sur les façades

Leur surface cumulée se conforme aux dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement, définissant un pourcentage de la surface de façade.

Les enseignes apposées sur les façades doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Elles sont placées sous l'appui des baies du 1<sup>er</sup> étage.

Les établissements dont l'activité s'exerce en étage installent leur enseigne sur lambrequin.

### Article E.3.3 : Enseignes apposées à plat

Deux enseignes apposées à plat peuvent être autorisées par activité commerciale ou par façade donnant sur la voie publique.

Les enseignes à plat sont constituées de lettres découpées, auto-éclairantes ou non.

Aucune partie de la ou des enseigne(s) parallèle(s) ne doit masquer les corniches et les éléments de modénature.

### Article E.3.4 : Enseignes perpendiculaires

Deux enseignes recto-verso peuvent être autorisées par façade donnant sur la voie publique et par activité. Lorsque le commerce dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade est admis.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont apposées en limite de propriété. Elles sont placées, sauf impossibilité, au minimum à 2,50 mètres du sol et dans l'alignement du bandeau.

Leur surface est limitée à 0.50 m<sup>2</sup> et leur épaisseur inférieure à 0,15 mètre.

Leur saillie est de 0,70 mètre maximum par rapport à la façade, scellement compris.

Les débits de tabac assurant d'autres services ou activités peuvent installer une troisième enseigne perpendiculaire en complément de la « carotte » réglementaire et de la deuxième enseigne.

#### Article E.3.5 : Enseignes sur balcons, auvents, marquises

Elles peuvent être autorisées.

#### Article E.3.6 : Enseignes sur vitrines (vitrophanie)

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines.

#### Article E.3.7 : Enseignes de surface supérieure à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, leur largeur ne peut excéder la moitié de leur hauteur ; leur surface est inférieure ou égale à 6 m<sup>2</sup>.

Leur hauteur est limitée à 6 mètres. Tout surplomb du domaine public est interdit.

#### Article E.3.8 : Enseignes de surface inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées à raison d'une enseigne par tranche commencée de 20 m de linéaire d'unité foncière.

#### Article E.3.9 : Caissons lumineux

L'emploi de caissons lumineux est interdit pour les enseignes apposées sur les façades.

Ils peuvent être autorisés pour les enseignes perpendiculaires.

#### Article E.3.10 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques en façade peuvent être autorisées.

La surface cumulée des enseignes numériques murales ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> par établissement dans la limite de la surface maximale fixée par le code de l'environnement pour les enseignes en façade.

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

#### Article E.3.11 : Enseignes en toiture

Elles peuvent être autorisées en respectant la réglementation nationale. Leur surface cumulée est limitée à 60 m<sup>2</sup>.

## Chapitre E.4 - Dispositions applicables en zone 4

### Article E.4.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au territoire situé hors agglomération, elle est repérée en blanc sur le plan annexé.

### Article E.4.2 : Enseignes apposées sur les façades

Leur surface cumulée se conforme aux dispositions de l'article R 581-63 du code de l'environnement, définissant un pourcentage de la surface de façade.

Les enseignes apposées sur les façades doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Elles sont placées sous l'appui des baies du 1<sup>er</sup> étage.

Les établissements dont l'activité s'exerce en étage installent leur enseigne sur lambrequin.

### Article E.4.3 : Enseignes apposées à plat

Deux enseignes apposées à plat peuvent être autorisées par activité commerciale ou par façade donnant sur la voie publique.

Les enseignes à plat sont constituées de lettres découpées, auto-éclairantes ou non.

Aucune partie de la ou des enseigne(s) parallèle(s) ne doit masquer les corniches et les éléments de modénature.

### Article E.4.4 : Enseignes perpendiculaires

Deux enseignes recto-verso peuvent être autorisées par façade donnant sur la voie publique et par activité. Lorsque le commerce dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade est admis.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont apposées en limite de propriété. Elles sont placées, sauf impossibilité, au minimum à 2,50 mètres du sol et dans l'alignement du bandeau.

Leur surface est limitée à 0.50 m<sup>2</sup> et leur épaisseur inférieure à 0,15 mètre.

Leur saillie est de 0,70 mètre maximum par rapport à la façade, scellement compris.

Les débits de tabac assurant d'autres services ou activités peuvent installer une troisième enseigne perpendiculaire en complément de la « carotte » réglementaire et de la deuxième enseigne.

#### Article E.4.5 : Enseignes sur balcons, auvents, marquises

Elles peuvent être autorisées.

#### Article E.4.6 : Enseignes de surface supérieure à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, leur largeur ne peut excéder la moitié de leur hauteur, leur surface est inférieure ou égale à 6 m<sup>2</sup>.

#### Article E.4.7 : Enseignes de surface inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées à raison d'une enseigne par tranche commencée de 20 m de linéaire d'unité foncière.

#### Article E.4.8 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

#### Article E.4.9 : Enseignes numériques

Elles sont interdites.

#### Article E.4.10 : Enseignes lumineuses

Les caissons et les néons sont interdits.

## Lexique

### Auvent :

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

### Baie :

Toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)  
Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

### Bandeau (de façade) :

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

### Cadre (d'un dispositif d'affichage) :

Partie du dispositif qui entoure l'affiche. (Dit également « moulure »)

### Chantier :

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

### Clôture :

Toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

### Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

### Corniche :

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

### Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

### Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

### Durable :

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

### Éléments architecturaux ou décoratifs :

Ce sont les corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

**Emplacement publicitaire :**

Lieu précis où est implanté un ou plusieurs dispositif(s).

**Enseigne :**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Enseigne éclairée :**

Une enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

**Enseigne lumineuse :**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

**Enseigne numérique :**

Enseigne lumineuse constituée d'un dispositif d'affichage électronique d'images ou de données.

**Enseigne temporaire :**

Enseigne pouvant être temporairement apposée sur des immeubles et annonçant :

1° Des opérations exceptionnelles qui ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux activités qui s'y exercent ;

2° Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y ont lieu ou y auront lieu.

**Façade aveugle :**

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

**Lambrequin :**

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

**Marquise :**

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Mobilier urbain publicitaire :**

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.

- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.

- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.

- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

**Modénature :**

Traitement ornemental de certains éléments structurels d'un édifice pour en exprimer la plastique. La modénature est obtenue par un travail en creux ou en relief,.

**Mur de clôture :**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Nu (d'un mur) :**

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

**Ouverture de surface réduite :**

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m<sup>2</sup>.

**Palissade de chantier :**

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

**Préenseigne :**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Préenseigne dérogatoire :**

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat : □

1 - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;

2 - à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

**Préenseigne temporaire :**

Préenseigne pouvant être temporairement apposée et indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.

**Publicité :**

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Publicité de petit format :**

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-II du code de l'environnement.

**Publicité lumineuse :**

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des

affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Temporaire ;

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière.

Toiture-terrasse :

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière :

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

## ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté du maire n°2008 du 10 juin 2008 fixant les limites d'agglomération

Annexe 2 : Plan de situation des limites d'agglomération

Annexe 3 : Plan de zonage applicable à la publicité

Annexe 4 : Plan de zonage applicable aux enseignes

Annexe 5 : Nuancier